

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026

**Date de convocation** : 26 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier MASSOU, Maire de GER.

**Présents** : MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, CAZES Nathalie, Delphine PELLETIER, DUFAUR-DESSUS Guy, PROVOST Sophie, ORAZI Stéphanie, CONTE Stéphane, LABORDE Sophie, FRECHOU Céline, LAGALAYE Olivier, BARROIS Stéphane, DUPONT Julien, DASTUGUE Marina, FAURIE Marine, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : BARATS Alain, PECARRERE Benoît

**Secrétaire de séance** : DUFAUR-DESSUS Guy

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 17

Qui ont pris part à la délibération : 17

### **D1-010426 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- L'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55.7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21.38 % de l'indice.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 34.86% de l'indice. Il propose que les adjoints perçoivent 16.86% de de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée et que les conseillers délégués perçoivent 4.87% de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux par arrêté,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

**Art. 1 - DÉCIDE** d'attribuer,

- Au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 34.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Aux 5 adjoints : l'indemnité de fonction au taux de 16.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Aux conseillers délégués, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 4.87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**Art. 2 – PRÉCISE**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE GER

Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux**

**1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser**

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 % (1000 à 3499)	2 289,56 € (1000 à 3499)	27474.74€
Adjoint	21,38 % (1000 à 3499)	878,83 € (1000 à 3499)	10545.96 € X 5 adjoints=52729.80€
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b><u>80204.54€</u></b>

**2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal**

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	34.86%	1433€
1 <sup>er</sup> Adjoint	16.86%	693.03€
2 <sup>ème</sup> Adjoint	16.86%	693.03€
3 <sup>ème</sup> Adjoint	16.86%	693.03€
4 <sup>ème</sup> Adjoint	16.86%	693.03€
5 <sup>ème</sup> Adjoint	16.86%	693.03€
Conseiller délégué au patrimoine communal	4.87%	200.18€
Conseiller délégué aux économies d'énergie	4.87%	200.18€
Conseiller aux affaires sociales	4.87%	200.18€
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>5498.69€</u></b>

## **D2-010426 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il précise en outre que sous réserve de l'autorisation expresse du Conseil Municipal, il peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT dans les matières pour lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation.

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

**Art. 1 - DÉCIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

- ✓ Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (signature des documents d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable)
- ✓ Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance passés
- ✓ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- ✓ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- ✓ Exercer ou pas, au nom de la commune, le droit de préemption urbain,
- ✓ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 5000 €
- ✓ Décider de la conclusion du louage et la signature de convention d'occupation des salles communales,
- ✓ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération au conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 100€

**Art. 2 PRECISE** - qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

- que le Maire peut subdéléguer par arrêté les présentes délégations aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT.

### **D3-010426 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BERN BIGORRE (SEABB)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a transféré Les compétences

- Eau pour la gestion de la distribution de l'eau potable
- Assainissement collectif : pour la gestion des stations d'épuration, réseaux divers au SEABB (Syndicat Eau et Assainissement Béarn Bigorre) dont le siège social est 80 avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU

Les statuts du SEABB, prévoient que les communes adhérentes sont représentées à ses assemblées par :

- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants
- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants

Et pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant.

Il propose donc de passer au vote pour l'élection des délégués au SEABB.

Après vote ont été élus :

- M. Alain BARATS délégué titulaire
- M. Patrick NICOLAU délégué titulaire
- M. Julien DUPONT délégué suppléant
- M. Pierre LARRE délégué suppléant

Monsieur le Maire est chargé de la transmission de cette délibération au SEABB.

**D4-010426– ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT TERRITOIRE  
D'ENERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE64)**

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel il appartient au Conseil municipal de désigner ses délégués qui siègeront dans les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu l'article 8 des statuts du Syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE 64 selon lequel « le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de un délégué par tranche entamée de 5000 habitants » ; que « chaque conseil municipal désigne, en plus de ses délégués titulaires, un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires » ;

Considérant le chiffre de la population communale, M. le Maire invite l'assemblée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après avoir voté, sont élus à l'unanimité :

**Délégué titulaire** : Benoit PECARRERE

**Délégué suppléant** : Stéphane BARROIS

Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération.

**D5-010426– DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU  
CONSEIL D'ÉCOLE**

VU le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026 ;

VU l'article D.411-1 du Code de l'éducation qui prévoit qu'outre le Maire ou son représentant, fait notamment partie du conseil d'école un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les délégués représentant le conseil municipal au conseil d'école,

CONSIDERANT que seul un délégué aura droit de vote, avec le maire, membre de droit,

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

**Art. 1 – DÉSIGNE** comme déléguée Mme Evelyne PONNEAU représentant les élus aux Conseil d'école, Mme Delphine PELLETIER comme déléguée suppléante.

**Art. 2 – PRÉCISE** que M. le Maire est membre de droit des conseils d'école.

**D6-010426 - DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA  
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES  
(CLECT)**

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté de communes Nord Est Béarn (CCNEB) qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**PROCÈDE** à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté de communes Nord Est Béarn. Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de Mme Nathalie CAZES.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, est nommée déléguée titulaire Mme Nathalie CAZES, pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté de communes Nord Est Béarn.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**D7-010426 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ NATIONAL  
D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Vu la délibération en date du 19 octobre 2009 décidant l'adhésion de la commune au Comité national d'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué représentant les élus et un nouveau délégué représentant les agents auprès du CNAS ;

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Sont désignés à l'unanimité :

**Délégué des élus** : Sophie PROVOST

**Délégué des agents** : Audrey BELLOCQ

### **D8-010426 – PROPOSITION DE NOMINATION À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

VU l'article 1650 du code général des impôts instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée de 9 membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires ; les membres de la commission sont élus pour la durée du mandat.

VU l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifiant les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

CONSIDERANT que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer pour proposer une liste comportant 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants).

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

**Art. 1 – DÉCIDE** de proposer au Directeur Départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

	Titulaires	Suppléants
1	Alain BARATS	Christine TINTET
2	Patrick NICOLAU	Patrick CLAVÉ
3	Valérie GRIMAUD	Stéphane CONTE
4	Evelyne PONNEAU	Pascal PUCHEU
5	Geneviève TOUZET	Guy DUFAUR-DESSUS
6	Delphine PELLETTIER	Maïté FOURCADE
7	François BRUNET	Marie-Claude LASSALLE

8	Bernard POUBLAN	Christel LABADIE
9	Roland HIÈRE	Annie GARCIA
10	Stéphane BARROIS	Olivier LAGALAYE
11	René LAFON-PUYO	Germain LAGALAYE
12	Jean-Claude MARCOU-SOULÉ	Armand CASTRO
14	Jean-Pierre LERO-TROUBET	Annie CONTE-TISNERAT
15	Chantal DE SANTOS	André FOURCADE
16	Francis PONNEAU	Joëlle MATHY

### **D9-010426 – CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 8 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Commission des finances, du budget, des investissements et du développement économique
- Commission des affaires scolaires
- Commission voirie, sécurité, réseau
- Commission attractivité, communication et relation aux associations, animation
- Commission équipements municipaux
- Commission agricole et forêt
- Commission urbanisme et aménagement de l'espace communal, logement et environnement
- Commission du personnel communal

Il appartient au Conseil et de procéder à la nomination des membres de la commission.

Des élus proposent de scinder la commission attractivité, communication et relation aux associations, animation en deux afin de mieux appréhender chaque thème : commission attractivité, communication et commission relations aux associations et animation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents :

**Art. 1 - DÉCIDE** la création de 9 commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat.

**Art. 2 - PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes :

- Commission des finances, du budget, des investissements et du développement économique :

Evelyne PONNEAU, Alain BARATS, Nathalie CAZES, Patrick NICOLAU, Delphine PELLETIER, Stéphane BARROIS, Sophie LABORDE.

- Commission des affaires scolaires :

Evelyne PONNEAU, Delphine PELLETIER, Céline FRECHOU, Marina DASTUGUE, Marine FAURIE

- Commission voirie :

Alain BARATS, Patrick NICOLAU, Guy DUFAUR DESSUS, Julien DUPONT, Stéphane CONTE, Olivier LAGALAYE, Benoit PECARRERE, Stéphane BARROIS, Pierre LARRE.

- Commission attractivité, communication

Delphine PELLETIER, Marine FAURIE, Stéphanie ORAZI, Marina DASTUGUE, Sophie LABORDE

- Commission relation aux associations, animation :

Guy DUFAUR-DESSUS, Céline FRECHOU, Marine FAURIE, Julien DUPONT, Benoit PECARRERE, Stéphanie ORAZI, Sophie PROVOST

- Commission équipements municipaux :

Patrick NICOLAU, Alain BARATS, Olivier LAGALAYE, Julien DUPONT, Sophie LABORDE, Pierre LARRE, Stéphane CONTE, Stéphane BARROIS

- Commission agricole et forêt :

Olivier LAGALAYE, Patrick NICOLAU, Evelyne PONNEAU, Marine FAURIE, Stéphane CONTE, Pierre LARRE, Stéphane BARROIS, Guy DUFAUR-DESSUS

- Commission urbanisme et aménagement de l'espace communal, logement :

Delphine PELLETIER, Stéphanie ORAZI, Julien DUPONT, Stéphane CONTE, Stéphane BARROIS, Céline FRECHOU, Benoit PECARRERE

- Commission du personnel communal :

Evelyne PONNEAU, Céline FRECHOU, Pierre LARRE, Stéphanie ORAZI

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**D10-010526 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU COMITE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)  
ET ELECTION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE**

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**Art. 1 - FIXE** à 14 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

**Art. 2 - DÉSIGNE** :

- Mme Evelyne PONNEAU
- M. Guy DUFAUR-DESSUS
- Mme Sophie PROVOST
- Mme Céline FRECHOU
- Mme Stéphanie ORAZI
- M. Patrick NICOLAU
- Mme Sophie LABORDE

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Ger pour la durée du présent mandat.

**D11-010426 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : [www.adm64.fr](http://www.adm64.fr) (Rubrique : Défendre)

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

## **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

## **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

## **D12-010426 – NOUVELLE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT POUR L'AMÉNAGEMENT DE VALORISATION ET L'ENTRETIEN DU SITE OUVERT AU PUBLIC DE LA ZONE HUMIDE DE GER MANAS 2026-2031 : AUTORISATION DE SIGNER**

Vu la délibération D11-240220 en date du 24 février 2020, précisant par convention les rôles de la commune et de la Communauté de communes Nord Est Béarn quant à l'entretien de la zone humide du Manas. La commune reste propriétaire du site et la Communauté de communes est propriétaire des aménagements réalisés dans le cadre de la valorisation.

Vu l'avenant à cette convention signée le 15 décembre 2023,

Considérant que la convention était signée pour 5 années et qu'il convient de la renouveler, M. le maire donne les explications sur les modifications intervenues et rappelle les engagements de la commune :

- ✓ Entretien mécaniquement ou manuellement le site conformément comme suit

Espaces	Responsable de l'entretien	Fréquence et période
Chemins	CCNEB dans le cadre de l'entretien du plan local de randonnées La commune	
Plateforme parties plane et pentue et cheminements plats	Commune	1 fauche par an à partir de début juillet
Fossés et noues au pied de la plateforme et ouvrage dissipateur	CCNEB	1 fauche par an à partir de début octobre
Sentier de la plateforme	Commune	2 passages minimum

- ✓ Garantir le maintien de l'ordre et la sécurité des lieux :
- ✓ Tenir informée la CCNEB de tout dysfonctionnement ou dégradation des aménagements et sentiers découverte, affectant leur utilisation ainsi que la valorisation du site.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Art. 1 – AUTORISE** le Maire à signer la présente convention ainsi que les avenants qui pourraient intervenir.

**D13-010426 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelles B 1308 – 1309 - 1310 – 95, Impasse Brit PEYROU**

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUi,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 12 mars 2026 et enregistrée sous le n° DIA0642382600003, concernant la vente par M et Mme DUTEIL Jacques et Muriel au profit de Monsieur ROUZE Andy et Madame CHAPPAZ Marie, d'une maison d'habitation cadastré Section B n° 1308-1309-1310 située 95, Impasse Brit Peyrou, en zone UB du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Art. 1 – DÉCIDE** de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du terrain à bâtir cadastré Section B n° 1308-1309-1310.